



ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

Date : 21 MARS 2024

N° : ARR_DST_2024_0085

AUTORISATION CIRCULATION VEHICULES DE

CHANTIER DE L'ENTREPRISE ADA TP

COMPLEXE SPORTIF ROLAND RABARTIN

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité d'autoriser la circulation des véhicules de chantier de l'entreprise ADA TP dans l'enceinte du complexe sportif Roland Rabartin dans le cadre des travaux de réhabilitation du boulodrome.

Durant cette période, l'entreprise est autorisée à identifier une zone de stockage des matériaux. Néanmoins, cette zone devra être remise en état à l'issue de l'opération de travaux.

En outre, la zone des travaux (boulodrome) devra être maintenue clôturée pour éviter le passage des piétons.

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de réhabilitation du boulodrome, à partir du 21 mars 2024 pour une durée de 02 semaines, les véhicules de chantier de l'entreprise ADA TP sont autorisés à circuler dans l'enceinte du complexe sportif Roland Rabartin.

Durant cette période, l'entreprise est autorisée à identifier une zone de stockage des matériaux. Néanmoins, cette zone devra être remise en état à l'issue de l'opération de travaux.

En outre, la zone des travaux (boulodrome) devra être maintenue clôturée pour éviter le passage des piétons.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement